



Arrêt

**n° 196 793 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte MORJANE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185 045 du 31 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002.

1.2. En date du 13 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 30 octobre 2009 mais confié à la poste le 4 novembre 2009, la partie requérante, assistée d'un nouveau conseil, a introduit une « nouvelle » demande d'autorisation de séjour, laquelle doit s'analyser comme un complément de la demande antérieure, qui n'a pas reçu de suite. Le 25 juin 2010, ladite demande a été déclarée recevable.

1.4. Le 17 février 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation du dossier médical dans le cadre de la demande précitée.

1.5. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisé et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit contre ces actes auprès du Conseil qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 102 135 du 30 avril 2013.

1.6. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le même jour. Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S. S.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Tunisie.

Le conseil de l'intéressé a avancé, à l'appui de sa demande, un document au sujet de la situation en Tunisie (www.gipspsi.org). Rappelons à ce sujet que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Dans son avis médical remis le 17.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Tunisie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Tunisie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour » ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 18.06.2013 ; »

1.7. Le 4 juin 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision fondée sur l'article 9ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de ladite loi « étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée ». Un recours a été introduit le 4 décembre 2015 à l'encontre de cette décision auprès du Conseil.

2. Questions préalables

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), *«Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt».*

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, de la disposition susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 4 décembre 2015, introduit un recours contre la décision visée au point 1.8. du présent arrêt, la partie requérante déclare justifier d'un intérêt au présent recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire.

Force est toutefois de constater que cette affirmation ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt de la partie requérante au présent recours, au sens de la disposition visée au point 2.1.

2.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.4. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

Quant à la compatibilité de cette mesure avec une possible atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que *« [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses »,* et que *« [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de*

traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises quant à ce.

2.5. Le recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que le désistement d'instance doit être constaté à l'égard du premier acte attaqué, et que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le désistement d'instance étant constaté à l'égard du premier acte attaqué et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté à l'égard du premier acte attaqué.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS